

Statuts de l'ASBL Cyclo-Club Weyler

Modifications adoptées le 8 octobre 2019 – Texte coordonné

TITRE 1er - Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er. La dénomination de l'a.s.b.l. est « Cyclo-Club Weyler ». Elle peut aussi utiliser l'abréviation « CC Weyler » et tout logo y relatif.

Article 2. Le siège social est fixé à 6700 Arlon (Weyler), rue de Stehnen 44, situé en Belgique dans l'arrondissement d'Arlon. L'association peut se doter d'un siège administratif.

Article 3. L'association a pour objet toute activité non lucrative de nature à favoriser la pratique et le développement du cyclisme en général, y compris le cyclisme « route », « VTT », « Gravel ». L'association peut par elle-même prendre des intérêts dans tous les domaines qui lui permettent de réaliser son but social non-lucratif et notamment organiser des sorties de groupe, ballades, entraînements, séjours à l'étranger, cortèges, compétitions, randonnées de tout genre, bals, repas, séjours et des tombolas. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous meubles ou immeubles nécessaires à cette fin.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. - Membres effectifs et adhérents, admission, cotisation, démission, exclusion.

Article 5. Le club compte (1) des membres effectifs (actifs), seuls membres de l'association au sens de la législation sur les asbl et qui seuls jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts, et (2) des membres adhérents (non-actifs).

Le nombre des membres effectifs ou adhérents n'est pas limité. Il y a au minimum trois membres effectifs. Le conseil d'administration peut en outre créer une catégorie de membres d'honneur et en nommer, à titre honorifique, ses membres qui ne jouiront cependant d'aucun droit ni statut par rapport au club.

Outre les prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Les membres effectifs ou adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6. Sont membres effectifs toute personne physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'administration à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante.

Article 7. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales en ordre de cotisation. Toute personne qui désire devenir membre adhérent doit en avertir le Président qui autorisera ou non l'adhésion. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association, y participent et respectent les statuts et les décisions du Conseil d'administration. Ils sont tenus informés des activités et invités à y participer.

Article 8. Le Conseil d'administration, aux diligences de son Président ou du Secrétaire, tient un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre peut être fait sur support informatique.

Article 9. Tout membre, effectif ou adhérent, doit payer par anticipation une cotisation annuelle qui comprendra au moins le coût de l'affiliation du club à une fédération cycliste belge, est fixée par le Conseil d'administration sur avis du Comité et peut être revue chaque année. Son montant ne peut excéder EUR 200 (deux cent euros).

Article 10. Un membre effectif peut remettre sa démission par écrit ou par email tout au long de l'année calendrier mais le Conseil d'administration l'acceptera pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations vis-à-vis de l'association et que le minimum de 3 membres effectifs soit maintenu. Un membre

adhérent peut démissionner sans autre formalité qu'une lettre ou un email au Président. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves à toute charte cycliste du club, à la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, les comportements lors des sorties ou activités qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la condamnation à une peine criminelle, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée discrétionnairement par le Conseil d'administration ; en ce cas son affiliation annuelle en cours au club lui est remboursée.

Article 12. Ni le membre effectif démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé, ni aucun membre adhérent n'ont un droit quelconque sur le fonds social.

TITRE III. - Assemblée générale, administration.

Article 13. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs et a les compétences suivantes : changement de siège social, modification de statuts, désignation des administrateurs, nomination et révocation des administrateurs, décharge à octroyer aux administrateurs, approbation des budgets et des comptes, dissolution volontaire de l'association, exclusion de membres effectifs et toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Chaque membre effectif peut donner procuration écrite ou par email à un autre membre effectif de le représenter avec un maximum de 5 procurations par mandataire.

Article 14. Il doit être tenu une Assemblée générale au moins par année, en novembre ou en décembre. La convocation, signée du Président ou du Secrétaire, comportera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette assemblée. Elle sera adressée à tous les membres effectifs par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale sera présidée par le Président ou le Vice-Président ou, en leur absence, par un des administrateurs. Les décisions seront prises à la majorité des voix. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 bis. Il doit aussi être tenu une Assemblée annuelle qui réunit les membres effectifs et adhérents pour leur information sur la vie du club. Le Conseil d'administration fera une présentation (1) retraçant l'année sportive écoulée ainsi que les recettes et dépenses dans leurs grandes lignes, et (2) décrivant les projets futurs éventuels.

Article 15. Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée générale arrête le budget de l'association, débat le compte que lui soumet le conseil d'administration par la voix du Trésorier. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées par le Secrétaire dans le registre spécial conservé au siège social.

Article 16. Après consultation du Comité, les membres effectifs nomment un Conseil d'administration parmi les membres effectifs ou adhérents et composé de cinq administrateurs au moins pour une durée de trois ans à partir de la création de l'a.s.b.l. Les administrateurs sont rééligibles et leur mandat est gratuit. Avant l'assemblée générale, un membre effectif ou adhérent peut poser sa candidature pour entrer dans le conseil d'administration et ensuite, le cas échéant, solliciter le poste de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier ou de toute autre fonction au sein du Conseil d'administration. Les candidatures doivent être envoyées, par écrit ou par courriel, au Secrétaire au moins dix jours avant l'assemblée générale ; le Secrétaire en informe le conseil d'administration et le Comité.

Les membres effectifs peuvent révoquer les administrateurs à la majorité des trois quarts des voix. Lorsque l'administrateur concerné est aussi un membre effectif, il n'assistera pas à la délibération et ne prendra pas part au vote.

Article 17. Le Conseil d'administration élit en son sein au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier ; ils sont élus à la majorité des voix pour trois années et sont ensuite rééligibles.

Article 18. La démission d'un administrateur doit être adressée par écrit ou par courriel au Secrétaire, un mois au moins avant l'assemblée générale ; le Secrétaire en informera le Conseil d'administration et le Comité. Le membre du Conseil d'administration démissionnaire assure sa fonction jusqu'à l'assemblée générale.

Article 19. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur peut donner procuration écrite pour le représenter à un autre administrateur. En cas de parité de voix, celle du Président, ou en son absence la voix du Vice-Président, est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise si une majorité des administrateurs n'est ni présente ni représenté par une procuration. Un compte rendu de séance sera envoyé par le Président ou le Secrétaire après la réunion à chaque membre du Conseil d'administration.

Article 20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du club, y compris le sponsoring de ses activités, et tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Après consultation du Comité, le Conseil d'administration peut adopter une charte cycliste, notamment au sujet des randonnées cyclistes, ou un règlement d'ordre intérieur qui sera obligatoire pour tous les membres dès sa communication à ceux-ci.

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont soutenues ou intentées, au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou du délégué qu'il désigne. Sauf ce qui est prévu par la loi, les administrateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur mandat.

Article 21. Une majorité des membres du Conseil d'administration et/ou une majorité des membres effectifs peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire en respectant un délai de 2 semaines

TITRE IV. - Gestion journalière, représentation, coordination

Article 22. La gestion journalière est assurée par le Président, et le cas échéant par le Vice-Président, qui représente l'association à cette fin et la lie. Ils ont la signature bancaire. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur pour une mission, un rôle ou une activité précise. Il peut aussi charger un membre effectif ou adhérent de tout acte spécifique de gestion quotidienne pour une durée limitée. Les administrateurs s'abstiennent de tout conflit d'intérêt.

Article 22 bis. Le Vice-Président est le suppléant du Président en cas d'empêchement, de maladie, de congé de longue durée, etc. Il agit sur délégation du Président, avec les mêmes pouvoirs que celui-ci, dans les domaines ou pour les activités que le Président lui attribue, en ces cas le Vice-Président fait rapport au président.

Article 22 ter. Pour aider à la gestion sportive du club, et en particulier l'organisation des activités cyclistes et le sponsoring, le Président et le Vice-Président, agissant ensemble, peuvent nommer, lors de l'Assemblée annuelle, un Comité composé de membres effectifs ou adhérents et dénommé le « Comité ». Les membres du Comité sont désignés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ces désignations tiennent compte des disciplines pratiquées au club et des différentes générations et profils parmi les membres. Le Comité a un rôle consultatif. Le Conseil d'administration, sur avis favorable du Comité, peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité.

Article 22 quater. Le Président assume aussi le rôle de « Coordinateur Route » ou de « Coordinateur VTT » et le Vice-Président assume l'autre rôle. Le Comité est consulté sur ces choix.

Article 23. Les actes relevant de la gestion journalière sont accomplis et signés par le Président, ou le cas échéant par le Vice-Président, agissant seul ou par son délégué comme dit ci-dessus. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière au Vice-Président et y mettre fin. Tous les autres actes requièrent la signature de deux administrateurs.

Article 24. Le Secrétaire accomplit les différentes tâches correspondant à ses fonctions; notamment, il prend en charge la correspondance, rédige les procès-verbaux des réunions, tient à jour la liste des membres effectifs et la situation administrative de l'association.

Article 25. Le Trésorier tient à jour la situation financière et comptable de l'association et accomplit toute écriture comptable, opération et transfert en rapport avec sa mission, y compris préparer des budgets, émettre des lettres d'avis, recevoir les paiements, payer les factures et faire toutes opérations bancaires relevant de la conduite journalière de l'association. Il a la signature bancaire. Le conseil d'administration désigne le Trésorier pour représenter l'association dans ce domaine. Le Trésorier tient les comptes qui sont présentés au Conseil d'administration, pour vérification, à échéances régulières.

TITRE V. - Budgets, comptes.

Article 26. L'exercice social débute le 1^{er} novembre et se clôture le 31 octobre.
Le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur proposition du Trésorier, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir en vue de les soumettre à l'Assemblée générale. Le compte de l'exercice écoulé est annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Tout bénéfice d'exploitation sera exclusivement utilisé au profit du club et de ses activités et ne peut être distribué aux membres.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la législation sur les associations sans but lucratif. Les documents comptables sont conservés au siège social ; tous les membres effectifs ou adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Le Conseil d'administration peut nommer un ou deux commissaire(s) vérificateur(s) qui ont accès à la comptabilité et font rapport sur les comptes de l'exercice au conseil d'administration et, pour information, au Comité.

TITRE VI. - Modification des statuts, Dissolution

Article 27. Toute modification aux statuts doit être communiquée et publiée conformément à la loi. Article 28. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera versé à une œuvre de bienfaisance locale active dans le domaine de la santé ou du sport. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif. L'utilisation ci-dessus du genre masculin pour les fonctions au sein du club est faite par facilité et sans discrimination de genre.

TITRE VII. – Disposition transitoire hors Statuts - Conseil d'administration - Formalités

Au 30 septembre 2019, les administrateurs sont MM. Jérôme TIBESAR, Thierry WESTER, Daniel WILDSCHUTZ, Jean-Nicolas WESTER et Marc VANDEMEULEBROEKE.

Mr. Jérôme TIBESAR ou tout autre administrateur désigné par lui est chargé de procéder aux formalités de dépôt des statuts au Tribunal de l'Entreprise.